

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 105

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant :

Après l'article 21-27 du code civil, il est inséré un article 21-29 ainsi rédigé :

« *Art. 21-29.* – Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, autorise les maires qui en font la demande à organiser la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française dans les conditions prévues à l'article 21-28. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer au sein du code civil un article 21-29 précisant dans quelles conditions peut être organisée la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française et permettant, dans ce cadre, au maire le demandant au préfet d'organiser lui-même ladite cérémonie.